

Collectivité Territoriale de Martinique  
**ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE** AFFICHAGE LE 24 JAN, 2018

**DÉLIBÉRATION N°17-517-1**

**PORTANT ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N°17-108-1  
PORTANT EXONÉRATION DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER  
RÉGIONAL POUR LES IMPORTATIONS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE BIENS D'ÉQUIPEMENT  
DESTINÉS AUX ACTIVITÉS DE SECOURS, D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE EN MER**

L'An deux mille dix-sept, le vingt décembre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :** Mesdames, Messieurs Christiane BAURAS, Joachim BOUQUETY (procuration à Eugène LARCHER), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Christiane EMMANUEL (procuration à Manuella CLEM-BERTHOLO), Fred LORDINOT (procuration à Kora BERNABE), Denis LOUIS-REGIS (procuration à Lucien RANGON), Charles-André MENCE (procuration à Félix CATHERINE), Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE (procuration à Lucien ADENET), Nadine RENARD (procuration à Charles JOSEPH-ANGELIQUE), Daniel ROBIN (procuration à Sandra VALENTIN), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Jean-Philippe NILOR), Louise TELLE (procuration à Georges CLEON).

**L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,**

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-108-1 du 6 avril 2017 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation de produits destinés exclusivement aux opérateurs relevant des activités de secours, d'incendie et de sauvetage en mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-512-1 du 20 décembre 2017 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer en Martinique ;

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE Conseiller exécutif, en charge des affaires financières et budgétaires, octroi de mer, fiscalité, fonds européens et questions européennes, tourisme ;

Vu l'avis émis par la commission développement économique et tourisme le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité le 12 décembre 2017 ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Après en avoir délibéré ;

### **ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La Collectivité Territoriale de Martinique approuve l'actualisation de la délibération n°17-108-1 du 6 avril 2017 susvisée portant exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation de produits destinés exclusivement aux opérateurs relevant des activités de secours, d'incendie et de sauvetage en mer.

**ARTICLE 2 :** Les produits concernés sont précisés en annexe.

**ARTICLE 3 :** Ces produits bénéficient d'une franchise totale de l'octroi de mer (OM) et d'une réduction de 1% de l'octroi de mer régional (OMR).

En tout état de cause, le bénéficiaire est redevable de 1,5% d'octroi de mer régional, sauf décision expresse de la Collectivité Territoriale de Martinique.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, la présente annexe est valable *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

**ARTICLE 4 :** La délibération n°17-108-1 du 6 avril 2017 est abrogée.

**ARTICLE 5 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre toute mesure utile et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de cette présente délibération.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 19 et 20 décembre 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique,

Accusé de réception en Préfecture  
972-200054000000000017-517-1-DE  
Date de création de l'acte : 24/01/2018  
Date de réception : 24/01/2018

## ANNEXE DELIBERATION N°17 -517-1 SECTEUR SECOURS/INCENDIE ET SAUVETAGE EN MER

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATIONS
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. Des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)	
40149000	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	
42029900	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenant simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	
62113210	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	
68129100	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	
84138100	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	
84715000	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	
84798997	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	
85131000	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20171220-17-517-1-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2018  
Date de réception préfecture : 24/01/2018

## ANNEXE DELIBERATION N°17 -517-1 SECTEUR SECOURS/INCENDIE ET SAUVETAGE EN MER

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATIONS
85176930	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	
87053000	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompiers)	
87059080	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	
89069099	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), d'un poids unitaire > 100 kg	
90183900	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	
90192000	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	
90211010	Articles et appareils d'orthopédie	
90211090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.	
90308990	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, non électroniques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20171220-17-517-1-DE  
Date de télétransmission : 24/01/2018  
Date de réception préfecture : 24/01/2018

## ANNEXE DELIBERATION N°17 -517-1 SECTEUR SECOURS/INCENDIE ET SAUVETAGE EN MER

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATIONS
94032080	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	
94054010	Projecteurs électriques (autres que pour véhicules aériens, véhicules automobiles ou cycles et autres que lampes de projecteur)	
89069010	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	